

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2018-164

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-12-28-007 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-12-28-007

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ nº

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30:

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-11-30-012 du 30 novembre 2018 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges de gros	Prix maximum de vente
		en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	121,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	113,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	77,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	76,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	81,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

Super carburant sans plomb	11,708 €/hL
Gazole routier	11,708 €/hL
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL
Pétrole lampant	11,018 €/hL

Article 4: Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

Désignation	Prix maximum
Super carburant sans plomb	1,33 €/L
Gazole routier	1,25€/L
Gazole Non Routier (GNR)	0,89€/L
Fioul domestique (F.O.D)	0,88€/L
Pétrole lampant	0,93€/L

III- Prix du gaz domestique

Article 5: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,05 € TTC.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	526,378 €/T
Octroi de mer (7%)	36,846 €/T
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	13,159 €/T
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,986 €/T
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,269 €/T
Marge industrielle	273,52 €/T
Marge commerciale	297,44 €/T
Le transport	232,96 €/T
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/T

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018, est applicable à compter du mardi 1^{er} janvier 2019 à zéro heure.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 8 DEC 2018

Le préfet de per délégation le préfet de la Présent d

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

.7

		Annexe I de l'arrêté préfectoral nº R02-2018-12-28-0 du 28/12/2018 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1" janvier 2019 zéro heure	RIX MAXIMA D	E CERTAINS PRO	DUITS PÉTROLI	ERS APPLICABI	LE A COMPT	ER DU 1" janvier 20	119 zéro heure	
			Gaz Domestique	Supercarburant sans plomb	Gazole route	Gazole non routier	50D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)				14,431				
əl	2	Coût des achats des autres produits (M $\mathfrak E$)				37,197	7			
Aarg		Coût de raffinage et logistique (M $\mathfrak E$)				13,228	m			
A tə	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038				
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)				1,230				
	2	CA produits et services non réglementés (M€)				19,351				
agen ileut	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				46,734				
	7	Quantité vendue (t)				59 388	8			
le, R	8	Prix pivot des produits et services réglementés $\{6/7\}$ $\{\xi/t\}$				786,93				
étro	6	Coefficient des ventes des produits réglementés	6899'0	0,9599	1,0573	1,0573	8966'0	1,0920	9668'0	0,7314
d	10	Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	526,378	56,407	69,548	69,548	890'99	68,753	66,019	54,578
			MAR.	MARTINIQUE						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'É à la pompe (ℓ/hL)		-0,409	0,106	0,447	-0,296	0,081		
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (€/hL) ****		0,685	0,685		0,685	0,685		
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (ε/hl) sauf fioul lourd (ε/t)		56,683	70,339	566,69	66,457	69,519	66,019	575,533
	15	Octroi de mer (*) (€/hL) sauf fioul lourd (€/t)		3,948	3,477			4,813	2,971	25,899
S3)	16	Octroi de mer régional (**) (ξ /hL) sauf fioul lourd (ξ /t)		1,41	1,739	1,739	1,652	1,719	1,65	14,388
(AT	17	Taxe régionale spéciale (€/hL)		49,937	28,09					
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL) sauf fioul lourd (€/t)	CF annexe II	55,295	33,306	1,739	1,652	6,532	4,621	40,287
CSE	19	C2E (****)		3,116	3,116		1,935			
so	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
89	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hL)		121,292	113,292	77,982	76,292	81,982		
ור	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
AT3	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+22) (€/hL)		133,000	125,000	89,000	88,000	93,000		
3	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,33	1,25	68'0	88'0	6,03		

(*) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie: 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 est et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

^(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD (***) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

^{(****) &}lt;u>C2E</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,316 et CZE précarité: 0,800 pour le FOD CZE: 1,438 et CZE précarité: 0,497

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 1er janvier 2019 - zéro heure

I - A LA TONNE		
Prix de sortie raffinerie		526,38 €/t
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		36,85 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		13,16 €/t
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		576,38 €/t
Frais d'enfûtage HT		261,99 €/t
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,93 €/t	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) 42,50 €/t		
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,90 €/t	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,17 €/t	
- e) investissements liés à la sécurité	34,21 €/t	
- f) palettisation	17,00 €/t	
- g) service professionnel - assistance	0,29 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,269 €/t
Prix de revient à la tonne enfûtée		860,639 €/t

II – A LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	10,76 €/bt
Marge industrielle	3,42 €/bt
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08 €/bt)	3,72 €/bt
Prix de vente au distributeur	17,89 €/bt
Transport au magasin du dépositaire	2,91 €/bt
TVA sur le transport (8,5%)	0,25 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	21,05 €/bt
arrondi à	21,05 €/bt
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,68 €/bt
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33 €/bt
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	25,38 €/bt